



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00099
Numéro SIREN : 318 610 623
Nom ou dénomination : MAZARS

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2014 sous le numéro de dépôt 1618

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

- ✓ La Société « **MAZARS** »
Société anonyme au capital de 336.000 €,
Dont le siège social est 53, rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN,
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le N° 318 610 623, .
Représentée par monsieur Joël THOMAS, directeur général,

d'une part,

ET,

- ✓ La Société « **ATHALYS** »
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €,
Dont le siège social est 53, rue Louis Pasteur 76130 MONT SAINT AIGNAN,
Immatriculée au RCS de ROUEN sous le N° 499 578 839,
Représentée par monsieur Olivier LEFORT, gérant,

d'autre part.

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I. Société « MAZARS »

La société « **MAZARS** » a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le code de commerce ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date des 15 et 18 juin 1980.

Elle a une durée de 99 ans soit jusqu'au 22 février 2088.

Son capital s'élève à la somme de 336.000 €, divisé en 21.000 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II. Société « **ATHALYS** »

La Société « **ATHALYS** » a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Mont Saint Aignan du 25 juillet 2007, enregistré au Service des Impôts de Rouen.

Elle a une durée de 99 ans soit jusqu'au 16 août 2106.

Son capital s'élève à la somme de 15.000 €, divisé en 500 parts sociales de 30 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III. Liens entre les deux Sociétés

✓ Liens en capital

La Société « **MAZARS** », depuis la dernière cession intervenue en date du 2 septembre 2013, détient les cinq cents parts sociales émises par la Société « **ATHALYS** » soit 100% de son capital social.

✓ Dirigeants communs

Monsieur Olivier LEFORT, directeur général délégué de la société « **MAZARS** » société absorbante est également gérant de la société « **ATHALYS** » société absorbée.

IV. Divers

Aucune des Sociétés concernées n'offre au public de titres financiers.

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les Sociétés « **MAZARS** » et « **ATHALYS** ».

PROJET DE FUSION DES SOCIETES « **MAZARS** » et « **ATHALYS** » PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « **ATHALYS** » PAR LA SOCIETE « **MAZARS** »

BASES DE LA FUSION

I. Motifs et buts de la fusion

La société « **MAZARS** » est seule associée de la société « **ATHALYS** » et la présente fusion sera réalisée conformément à l'article L.236-11 du code de commerce.

Le but principal de cette fusion est de profiter pleinement des synergies respectives entre la société « **MAZARS** » et la société « **ATHALYS** ».

II. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés « **MAZARS** » et « **ATHALYS** » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 août 2013.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société « **MAZARS** » le 25 février 2014 et par l'associée unique de la Société « **ATHALYS** » le 21 février 2014.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « **ATHALYS** » A LA SOCIETE « **MAZARS** »

Monsieur Olivier LEFORT agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la Société « **ATHALYS** », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « **MAZARS** », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société « **MAZARS** » ce qui est accepté par monsieur Joël THOMAS *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « **ATHALYS** » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2013 date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « **ATHALYS** » devant être intégralement dévolu à la Société « **MAZARS** » dans l'état où il se trouvera à cette date.

1. Actif apporté

1) Actifs immobiliers

Néant

2) Eléments incorporels

Néant

3) Immobilisations corporelles

Néant

4) Immobilisations financières

Néant

5) Actif circulant

- Les clients et comptes rattachés s'élevant à 435.681,94 €
- Les autres créances s'élevant à 140.976,32 €,
- Les disponibilités s'élevant à 311.795,22 €
- Les charges constatées d'avance s'élevant à 1.034,00 €.

Total de l'actif circulant : 889.487,48 €.

Le montant total de l'actif de la Société « **ATHALYS** » dont la transmission à la Société « **MAZARS** » est prévue et estimée à : 889.487,48 €

2. Passif transmis

- Les dettes « Fournisseurs et comptes rattachés » s'élevant à 792.982,54 €
- Les dettes fiscales s'élevant à 79.703,58 €

Le montant total du passif de la Société « **ATHALYS** » dont la transmission à la Société « **MAZARS** » est prévue et estimée à : 872.686,12 €

La Société « **MAZARS** » prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société « **ATHALYS** » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Olivier LEFORT, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué correspond aux écritures comptables au 31 août 2013.

Il certifie, notamment, que la Société « **ATHALYS** » ne compte aucun effectif salarié à la date du 31 août 2013.

3. Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société « **ATHALYS** » : 889.487,48 €
- A retrancher : montant du passif de la Société « **ATHALYS** » : 872.686,12 €

ACTIF NET APORTE : 16.801,36 euros,

ci : SEIZE MILLE HUIT CENT UN EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés ont été évalués à leur valeur comptable au 31 août 2013 du fait que la Société « **MAZARS** » contrôle la Société « **ATHALYS** ».

CONDITIONS DES APPORTS

1. Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société « **MAZARS** » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société « **ATHALYS** » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article R.236-1 4° du code de commerce, il est stipulé, que toutes les opérations faites avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013 par la Société « **ATHALYS** » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « **MAZARS** ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « **ATHALYS** » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 30 avril 2014 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Sur le plan comptable et, conformément à l'article L.236-4 du code de commerce, la date d'effet comptable retenue entre la société bénéficiaire « **MAZARS** » et la société absorbée « **ATHALYS** » sera celle du 1^{er} Septembre 2013.

Monsieur Olivier LEFORT *ès qualités*, déclare que la Société « **ATHALYS** » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 août 2013, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

2. Charges et conditions

1) En ce qui concerne la Société « MAZARS »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que monsieur Joël THOMAS, *ès qualités* de représentant de la Société « MAZARS » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- a) la Société **MAZARS** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- b) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « **ATHALYS** » sans recours contre cette dernière ;
- c) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- d) la Société « **MAZARS** » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- e) la Société « **MAZARS** » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- f) la Société « **MAZARS** » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- g) la Société « **MAZARS** » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- h) la Société « **MAZARS** » en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui

concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2) En ce qui concerne la Société « ATHALYS »

La Société « **ATHALYS** » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

a) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

b) le représentant de la Société « **ATHALYS** » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société « **MAZARS** » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

c) Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « **MAZARS** », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

d) le représentant de la Société « **ATHALYS** » ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « **MAZARS** », aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

e) le représentant de la Société « **ATHALYS** » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « **MAZARS** », d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;

f) le représentant de la Société « **ATHALYS** » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « **MAZARS** », aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Olivier LEFORT ès qualités, déclare :

- que la Société « **ATHALYS** » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société « **ATHALYS** » est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « **ATHALYS** » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 :

✓ chiffre d'affaires :	222 391 €
✓ résultat :	333 €

Exercice du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 :

✓ chiffre d'affaires :	249 016 €
✓ résultat :	77 013 €

Exercice du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 :

✓ chiffre d'affaires :	290 076 €
✓ résultat :	233 €

que les livres de comptabilité de la Société « **ATHALYS** » ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société « **MAZARS** » étant propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, monsieur Joël THOMAS, *ès qualités*, déclare que la Société « **MAZARS** » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des actions de ladite Société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « ATHALYS »

La Société « **ATHALYS** » se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par la Société « **MAZARS** » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « **ATHALYS** » la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

REGIME FISCAL

I. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés « **MAZARS** » et « **ATHALYS** » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société « **MAZARS** » prend l'engagement :

1. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **ATHALYS** » ;
2. de se substituer à la Société « **ATHALYS** » pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
3. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
4. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
5. d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société « **ATHALYS** ».

III. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société « **ATHALYS** » déclare transférer purement et simplement à la Société « **MAZARS** », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société « **MAZARS** », s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société « **MAZARS** », s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV. Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

La Société « **MAZARS** » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société « **MAZARS** » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société « **MAZARS** » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société « **MAZARS** » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. Remise de titres

Il sera remis à la Société « **MAZARS** » lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « **ATHALYS** » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « **ATHALYS** » à la Société « **MAZARS** ».

3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « **MAZARS** » ainsi que son représentant l'y oblige.

4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

5. Pouvoirs

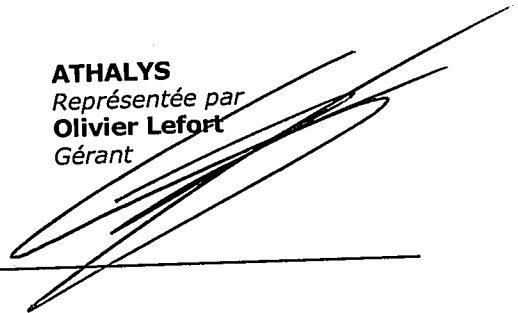
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mont Saint Aignan
Le 28 février 2014
En cinq exemplaires,

MAZARS
Représentée par
Joël Thomas
Directeur général



ATHALYS
Représentée par
Olivier Lefort
Gérant



Enregistré à : **SIE DE ROUEN EST**

Le 26/03/2014 Bordereau n°2014/468 Case n°6

Ext 2902

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Arlette DUPUICH
Agent Principal des Finances Publiques

